REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU LUNDI 3 JUILLET 2023

Publié le 06 JUIL. 2023

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 27 juin 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_097

Président : M. Philippe COCHET

Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

DÉROGATION AU DROIT D'OPPOSITION À LA COLLECTE DU NUMÉRO D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES DANS LE CADRE DU STATIONNEMENT PAYANT

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPY, Mme DEL PINO, M. TAKI, Mme LINARES, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, Mme VERNAY, M. TROTIGNON, M. AURELLE
Mme GUGLIELMI (par proc. à Mme MAINAND), M. BALANCHE (par proc. à M. TOLLET), Mme BRAC DE LA PERRIERE (par proc. à Mme WEBANCK), M. JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme HEMAIN (par proc. à Mme LE CARPENTIER), M. FAIVRE (par proc. à M. TROTIGNON), M. DEYGAS (par proc. à Mme BLACHERE), Mme GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le ...06 JUIL. 2023
Identifiant de l'Acte :
069216900340-20230703-D2023-097-DE

Rapport de : **Patrick CIAPPARA**

Dans le cadre de sa politique de mobilité, telle que visée par l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de « favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement » et dans le cadre de la gestion

de la voirie, la Ville de Caluire et Cuire demande aux usagers de renseigner leur numéro de plaque d'immatriculation au moment de s'acquitter de leur redevance de stationnement.
Ceci est notamment nécessaire pour permettre une meilleure efficacité du traitement et indispensable pour permettre le recouvrement de la redevance de stationnement.

Or, l'article 23 du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) dispose que les usagers devraient pouvoir faire valoir leur volonté de s'opposer à la collecte de leur numéro d'immatriculation, considéré comme une donnée personnelle au sens de la loi Informatique et Libertés.
Toutefois, le Conseil d'État vient de rappeler que les collectivités sont fondées, par le biais d'un acte délibératif et dans le respect du RGPD, à déroger à ce droit d'opposition en raison de l'intérêt général que constitue la bonne gestion du stationnement payant.

En application de l'article 23 du RGPD, la Ville souhaite déroger au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant.
En effet, la bonne gestion de la collecte des redevances et notamment le recouvrement des recettes publiques, l'efficacité du contrôle du stationnement payant sur les emplacements publics, l'utilisation des moyens de transports collectifs en lien avec le stationnement de proximité, tout comme la garantie de l'efficacité des recours permettant à l'usager de prouver que le justificatif de stationnement est bien le sien, sont autant de motifs d'intérêt général justifiant cette dérogation au droit d'opposition dans le cadre des opérations de saisie du numéro d'immatriculation.

Conformément aux dispositions du second paragraphe de l'article 23 du RGPD, la collecte du numéro de plaque d'immatriculation permet d'établir l'enregistrement et le paiement de la redevance de stationnement. La donnée à caractère personnel, en l'espèce le numéro d'immatriculation du véhicule, est seule visée par la dérogation au droit d'opposition tel que garanti par le RGPD.
Cette donnée est collectée :
- par la police municipale, et conservée pendant 36 mois sur des serveurs sécurisés dans le cadre du contrôle du paiement effectif de la redevance de stationnement par l'utilisation de lecteurs automatiques de plaques d'immatriculation (LAPI),
- par la société Flowbird titulaire du marché de fourniture, pose, maintenance et gestion centralisée du système d'horodateurs, et conservée pendant 36 mois dans le cadre du paiement des redevances et abonnements de stationnement,
- par la société Edicia titulaire du marché de gestion des forfaits post-stationnement, et conservée pendant 36 mois dans le cadre de recours administratifs préalables obligatoires et recours devant la commission de contentieux du stationnement payant.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à la majorité, par 34 voix pour et 2 contre,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à déroger au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant.

6 conseillers municipaux ne participent pas au vote.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 06 JUIL. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.